

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne Cité administrative Bâtiment A 24016 Perigueux Cedex Périgueux, le 19/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats



OCCITANIE PIERRE SARL - BORREZE

St Henri D820 46000 Cahors

Références: DP/DiPa/UbD24-47/156/2024

Code AIOT: 0005202898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement OCCITANIE PIERRE SARL - BORREZE implanté Cavialle Basse 24590 Borrèze. L'inspection a été annoncée le 18/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le jour de la visite, il n'y avait aucune activité sur la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCCITANIE PIERRE SARL BORREZE
- Cavialle Basse 24590 Borrèze
- Code AIOT : 0005202898
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso: Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n°960774 du 28 mai 1996 a autorisé la SARL Occitanie Pierre à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Borrèze au lieu-dit «Cavialle basse».

L'article 3 de l'arrêté visé ci-dessus fixe la surface globale approximative d'exploitation autorisée à 4ha31a60ca et la quantité maximale annuelle de matériaux à extraire à 5000 tonnes.

Les matériaux extraits par sciage à la haveuse, constitués de blocs de calcaire, sont triés sur le site puis transportés par camions soit à l'usine de la société, à Saint-Henri - Cahors (46), pour y être mis en œuvre soit, directement vers les lieux d'utilisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

• « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 28/05/1996, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
4	Bruits	Arrêté Préfectoral du 28/05/1996, article 14.8.3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/05/1996, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 28/05/1996, article 3	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/05/1996, article 13	Sans objet
5	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 28/05/1996, article 16.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A ce stade, aucune mise en demeure ou sanction n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions.

L'inspection a d'abord consisté en une réunion afin d'examiner les suites données à la dernière inspection et se faire présenter les documents et justificatifs de suivi des installations exigés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans un deuxième temps, une visite de la zone d'extraction a été organisée, pour vérifier les activités exercées et les dispositifs mis en place pour satisfaire aux prescriptions susvisées.

2-4) Fiches de constats

Nº 1: Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/1996, article 3

Thème(s): Situation administrative, Durée et production

Prescription contrôlée:

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années, jusqu'au 28 mai 2026. Cette durée inclut la phase de remise en état.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 5 000 tonnes.

Constats:

Le compte Gerep a été actualisé et les déclarations relatives aux années d'exploitation 2022 et 2023 ont été faites dans Gerep; les tonnages maximums ont été respectés au regard de ces déclarations.

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 25 janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, un dossier de demande d'autorisation environnementale comportant notamment une étude d'impact doit être déposé avant janvier 2025.

Cette démarche doit être réalisée avant toute mise en service : le dossier pouvant être dématérialisé en utilisant le site Internet (https://entreprendre.service-public.fr/).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurité du public

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 28/05/1996, article 11

Thème(s): Risques chroniques, Signalisation

Prescription contrôlée:

Des pancartes placée sur le chemin d'accès de l'exploitation, à proximité de la clôture et aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Constats:

Un panneau d'information est affiché à l'entrée de la carrière.

Sur ce panneau, il est possible de voir l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux ainsi que l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Cependant, ce panneau situé à l'entrée de la carrière est peu visible, le même constat est fait sur l'ensemble de la signalisation : plan de circulation et de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit ôter la végétation masquant le panneau d'information et mettre en évidence les panneaux d'interdiction et de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois

N° 3: Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/1996, article 13

Thème(s): Situation administrative, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée:

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant. Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente..).

Constats:

Le plan d'exploitation a été actualisé en janvier 2024.

Le plan est cohérent avec la réalité du terrain et fait apparaître les cotes d'altitude des points significatifs, notamment du carreau d'exploitation.

Toutefois il n'y a pas d'échelle permettant de visualiser aisément le périmètre autorisé ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ni les zones déjà exploitée non remises en état /remises en état sur le document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le nouveau plan d'exploitation devra être complété en reportant les points suivants :

- indiquer la piste principale et sa pente,
- indiquer les limites de l'emprise de la phase quinquennale en cours,
- les zones exploitées et de remise en état,
- la position des bornes et de la bande des 10m,
- la position des appareils de mesures (bruits, poussières...). Ceux-ci doivent être identifiés en concordance avec les résultats tenus sur les rapports.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 4: Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/1996, article 14.8.3

Thème(s): Risques chroniques, Contrôle niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se

rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Constats:

Les dernières mesures de bruit ont plus de 3 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué cette année pendant la prochaine campagne d'extraction.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations dans le mois suivant leur réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Garanties Financières

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 28/05/1996, article 16.2

Thème(s): Risques chroniques, Garanties Financières

Prescription contrôlée:

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois au moins avant leur échéance.

Constats:

Les garanties financières sont à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6: Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 28/05/1996, article 5

Thème(s): Risques chroniques, Sécurité

Prescription contrôlée:

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel.

Constats:

Lors de l'examen du dernier (10/2023) rapport de l'organisme extérieur de prévention AGEOX, il est relevé les remarques suivantes :

surveiller régulièrement les éperons rocheux surblombant le carreau d'exploitation,

une signalisation spécifique pour la piste accédant à la zone d'exploitation pourrait être mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les fronts les plus sensibles doivent être purgés. Un plan de surveillance doit mis en place. Les mesures particulières concernant la piste d'accès (pente >15%) doivent être indiquées : % de la pente, descente en marche arrière...

L'employeur doit être en mesure de justifier la nécessité d'une pente supérieure à 15 % et de préciser les mesures de prévention mises en œuvre, dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail. Il doit aussi définir et inscrire dans le dossier de prescriptions les dispositions spécifiques concernant :

- a) Les capacités techniques de l'équipement de travail mobile visé à l'article 1er du présent décret
- b) La formation à la conduite sur pente d'inclinaison supérieure à 15 %;
- c) Les conditions d'utilisation (limite de chargement, vitesse de circulation, voies de décélération, conditions de croisement ...);

Un mois à compter de la réception du rapport, l'exploitant doit transmettre à l'inspection une copie du dossier de prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois